

Présents :

Monsieur Antoine MOTTE, Bourgmestre - Président, Monsieur Oger BRASSART, 1er Échevin, Madame Aurélia CRIQUIELION, Échevine, Madame Isabelle PRIVE, Échevine, Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Échevine, Monsieur Marc LISON, Échevin, Monsieur Didier DELAUW, Président du CPAS, Monsieur Eric MOLLET, Conseiller, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller, Madame Véronique REIGNIER, Conseillère, Monsieur Eric FLAMENT, Conseiller, Monsieur Dave DE BACKER, Conseiller, Monsieur Geoffrey VAN DER MASSEN, Conseiller, Monsieur Frédéric DUBREUCQ, Conseiller, Monsieur Christophe FLAMENT, Conseiller, Madame Julie MEUNIER, Conseillère, Monsieur Francis SERLIPPENS, Conseiller, Monsieur Morgan LONGEVAL, Conseiller, Monsieur Eric DE NEVE, Conseiller, Madame Martine DESOER, Conseillère, Monsieur Emmanuel MONSEUX, Conseiller, Monsieur Nathan SPITAELS, Conseiller, Madame Ginger MARQUEGNIES, Conseillère, Madame Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

N° FIN/20241217-5.1

Objet : Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers relatif à l'année d'imposition 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement général de police de la Commune ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2025 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; que la Commune dispose d'un registre des traitements permettant à toute personne, de connaître, à propos du présent règlement-taxe, le responsable de traitement, les finalités du traitement, les données personnelles traitées, la méthode de collecte de ces données, la durée de conservation de ces données ainsi que l'éventuelle communication de ces données à des tiers ;

Vu le rapport administratif annexé au présent règlement concernant le coût-vérité pour l'année 2024 en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, adopté par le Conseil communal par délibération du 17 décembre 2024 ; que le taux de couverture du coût vérité s'établit à 98 % ;

Considérant la situation financière de la Commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant par ailleurs que la collecte et le traitement des déchets ménagers constitue un service octroyé par la Commune à la collectivité en vue d'assurer la salubrité publique de son territoire ;

Considérant que les déchets ménagers peuvent être présentés lors de la collecte en porte-à-porte ou par dépôt dans des points d'apport volontaire pour les déchets ménagers (ci-après PAV DMR) ;

Considérant que les législations régionales précitées prévoient que la taxe doit être répartie à charge des redevables en rapport avec le coût-vérité nécessaire à la gestion des déchets ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la taxe en fonction du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que le montant de la taxe doit être réduit pour les redevables personnes physiques en situation de précarité ; que sont concernés, les redevables bénéficiaires au 1er janvier de l'année d'imposition, soit du revenu d'intégration sociale, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées ;

Considérant que les administrations publiques et les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe au regard des buts qu'elles poursuivent, qu'il ne faut pas compromettre par l'établissement d'impôts ;

Considérant par ailleurs que les personnes concernées par la présente taxe reçoivent depuis l'année d'imposition 2022 des crédits supplémentaires afin d'utiliser les PAV DMR, et ce, en vue de compenser les sacs poubelles gratuits qui ne sont plus distribués ; que dans le but d'atteindre les objectifs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources, et de diminuer l'impact environnemental généré par la collecte des déchets, la Ville a développé un réseau de points d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels qui fonctionnent avec une carte, laquelle est délivrée gratuitement à l'ensemble de la population par les services de l'Intercommunale IPALLE ; que dans le cadre de la promotion de l'utilisation de ce service alternatif de collecte des déchets ménagers, il s'indique d'offrir aux Lessinois une gratuité partielle par la génération de crédits d'ouverture dans les points spécifiques destinés à cet effet ;

Considérant cependant que les redevables qui ne sont pas domiciliés sur l'entité de la Ville et qui sont enrôlés en tant que personne exerçant une activité lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service, industrielle ou autre, ne reçoivent pas une carte et ne reçoivent en conséquence pas de crédits d'ouverture pour l'utilisation des PAV DMR ; qu'en raison de la suppression de la distribution des sacs poubelles, il convient par souci d'équité avec les autres catégories de redevable de réduire la taxe mise à leur charge ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents, des résidences services, des maisons de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et des centres de soins de jour comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 5 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par Mme la Directrice financière en date du 6 décembre 2024, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Majoritairement,
LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

ARTICLE 1 - ASSIETTE DE LA TAXE

§1. Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

§2. La taxe est due qu'il y ait recours effectif ou non au service proposé.

§3. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police de la Commune, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, ainsi que les services de gestion et de traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

ARTICLE 2 - REDEVABLE DE LA TAXE

§1. La taxe est due solidairement et indivisiblement par les différents membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

On entend par "ménage" soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

ARTICLE 3 - TAUX DE LA TAXE

§1. La taxe s'élève à un montant de :

- 75 € pour une personne isolée ;
- 140 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 165 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 190 € pour les ménages de 4 personnes ;
- 210 € pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 100 € pour les secondes résidences.

§2. Par exception au §1, les redevables personnes physiques bénéficiaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées sont redevables d'une taxe de 35 €.

§3. Par exception au §1, pour le ménage dont un ou plusieurs des membres qui le compose(nt), exerce(nt) sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie de l'immeuble, une taxe forfaitaire de 110 € est appliquée.

§4. La taxe est due par lieu d'imposition de sorte que les taxes seront cumulées à charge du même redevable lorsque ce dernier a la qualité de redevable au sein d'au moins deux immeubles sur le territoire de la Ville.

§5. Pour l'application des §1 et 3, si le redevable exerce au sein de son domicile une activité, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre, la taxe qui sera enrôlée sera la plus élevée entre celle prévue au §1 et celle prévue au §3.

§6. Chaque redevable, à l'exception des personnes visées au §3 qui ne sont pas domiciliées sur l'entité de la Ville, reçoit des crédits permettant l'ouverture des PAV DMR disponibles sur le territoire de la Commune.

Plus concrètement :

- les personnes redevables de la taxe de 35 € reçoivent 15 crédits PAV DMR;
- les personnes qui disposent d'une seconde résidence reçoivent 20 crédits PAV DMR;
- Les personnes redevables de la taxe de 75 € reçoivent 15 crédits PAV DMR ;
- Les personnes redevables de la taxe de 140 € reçoivent 30 crédits PAV DMR ;
- Les personnes redevables de la taxe de 165 € reçoivent 45 crédits PAV DMR ;
- Les personnes redevables de la taxe de 190 € reçoivent 55 crédits PAV DMR ;
- Les personnes redevables de la taxe de 210 € reçoivent 65 crédits PAV DMR.

ARTICLE 4 - EXONERATIONS

Sont exonérés de la taxe :

- tout redevable à la condition qu'il produise annuellement, avant le premier mars de chaque exercice d'imposition, la copie d'un contrat qu'il a conclu avec une personne physique ou morale dûment habilitée à collecter les déchets ménagers et commerciaux assimilés conformément aux dispositions régionales, en toute indépendance des liens conventionnels qui lient la Commune à l'entreprise adjudicataire du service d'enlèvement de traitement des immondices ;

- tout administration publique ou tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas de la propriété domaniale et sont en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes.

ARTICLE 5 - RECOUVREMENT

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le Collège communal.

§3. La taxe est recouvrée par le Directeur financier conformément aux articles L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Passé ce délai, les sommes sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôt sur les revenus.

ARTICLE 6 - RECLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège (...) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit (i) être introduite par écrit, datée et signée par le réclamant ou par son représentant, (ii) mentionner les nom(s), qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, (iii) reprendre la nature de la taxe contestée et ses moyens d'identification (année d'imposition, rôle, article de rôle et montant de la taxe) et (iv) mentionner l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation est adressée par courrier à l'attention du Collège communal, Grand' Place 12 à 7860 Lessines qui en accuse réception. La réclamation peut également être remise contre accusé de réception au service "recettes" de l'administration communale de Lessines.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§5. Le Collège communal notifie au réclamant et à son représentant la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation est examinée ainsi que la possibilité de consulter le dossier. Cette notification a lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

§6. Le Collège communal prend sa décision et la notifie au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

§7. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance du Hainaut, Division Tournai, conformément au prescrit des articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduite par requête contradictoire dans un délai de trois

mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

ARTICLE 7 - RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Lessines ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 20 ans et, selon les instructions reçues, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : consultation du RN et demande d'informations aux redevables
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

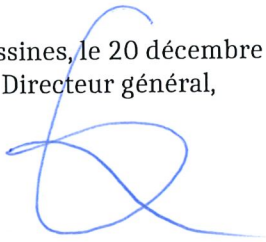
ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

§1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025 et est publié selon les règles prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance date que dessus.
La Secrétaire,
(s) Véronique BLONDELLE.

Lessines, le 20 décembre 2024
Le Directeur général,



Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre et les membres du Collège,

Le Bourgmestre - Président,
(s) Antoine MOTTE.

